



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NETTEX -CLEAN PRESSING - Agen

Place Jean-Baptiste Durand
47000 Agen

Références : MZ/UbD24-47/23/184
Code AIOT : 0003103902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement NETTEX -CLEAN PRESSING - Agen implanté Place Jean-Baptiste Durand 47000 Agen. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETTEX -CLEAN PRESSING - Agen
- Place Jean-Baptiste Durand 47000 Agen
- Code AIOT : 0003103902
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NETTEX est gérée par Frédéric SEGUY, qui exploite 2 établissements (un pressing et un local de lavage et dépôt de vêtements), dont CLEAN-STAR PRESSING, situé à Agen, qui est un établissement de nettoyage à sec pour les particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des faits susceptibles de suite de la dernière visite d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2	/	Sans objet
3	Zones de dangers	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.1	/	Sans objet
4	Protections individuelles	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes formulées lors de la dernière visite d'inspection. Il doit cependant organiser la formation de sa salariée sur la machine de nettoyage à sec.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Formation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence. [...]</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p> <p>Lors de l'inspection de 2022, les constats suivants avaient été établis : "L'exploitant emploie dans son pressing d'Agen une salariée permanente, et une salariée intérimaire. La salariée intérimaire n'est pas autorisée à utiliser la machine de nettoyage à sec. La salariée permanente n'a pas suivi la formation initiale. L'exploitant dispose d'une attestation de formation initiale de 2015 et aurait dû suivre un rappel de formation en 2020. L'exploitant a appelé l'organisme de formation lors de l'inspection qui précise qu'aucune formation n'est prévue dans les villes voisines (Bordeaux/Toulouse) pour la fin de l'année 2022. L'exploitant prévoit pour le premier semestre 2023 un rappel de formation pour lui-même et une formation initiale pour sa salariée."</p>

<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente son attestation de formation de requalification, datée d'avril 2023, par le CTTN, d'une durée d'une journée. Il précise cependant que sa salariée n'a pas pu être formée car aucune formation n'a eu lieu à proximité immédiate (Bordeaux ou Toulouse) et que celle-ci ne peut se déplacer plus loin. Dans l'attente, il est le seul à manipuler la machine. Il souhaite cependant faire former cette employée afin d'assurer le relai lors de périodes d'absences éventuelles (maladie, congés).</p>
<p>Observations : L'exploitant fait former son employée sur les prochaines dates à Toulouse ou Bordeaux. Tant que celle-ci n'a pas reçu la formation, l'exploitant est le seul à assurer la gestion et l'utilisation de la machine de nettoyage à sec.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Zones de dangers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les locaux et zones de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. En particulier, les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés. L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Lors de l'inspection de 2022, les constats suivants ont été établis : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux indiquant les zones de dangers associées. L'exploitant affiche dans son local un plan des ateliers et zones de stockage, indiquant les différentes zones de dangers avant fin novembre 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant a affiché un plan de ses locaux, qui mentionne l'emplacement de la machine de nettoyage à sec ainsi que la zone de stockage des produits chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protections individuelles
Prescription contrôlée : En cas de risque d'inhalation de solvant lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoires le port : - d'une protection respiratoire adaptée aux risques ; - de gants ; - de lunettes de protection. Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies dans le code du travail. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité dans le code du travail. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. Lors de l'inspection de 2022, les constats suivants avaient été établis : L'exploitant a présenté ses cartouches filtrantes dont la date limite d'utilisation est dépassée. Il ne s'est pas encore doté de cartouches de remplacement. L'exploitant remplace ses protections individuelles. Il s'assure disposer à tout moment de dispositifs de protection en état et valables.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté ses nouveaux masques de protection respiratoire dont la date limite d'utilisation mentionnée est décembre 2030. Des lunettes et des gants en bon état sont aussi disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet